

=====
Direction des Finances et des Moyens
=====
Commande Publique

DÉCISION N°281/2023 DU 08/03/2023

MANDAT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES QUAIS DU CŒUR DE VILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L.2422-5 et suivants ainsi que L.2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le projet de mandat relatif à l'aménagement des quais du cœur de ville ;

CONSIDÉRANT la volonté de réorganiser les conditions d'accueil des passagers des ferries et de gestion du fret sur les terrains accueillant le quai provisoire, le quai Mimosa, le quai de Fortune, le quai de la douane et la gare maritime.

DÉCIDE

Article 1 : Le mandat relatif à l'aménagement des quais du cœur de ville est confié à la Société publique locale Archipel Aménagement pour un montant de 13 500€.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 23, nature 238, fonction 854 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 13/03/2023

Publié le 13/03/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.